



PROJET D'ACCORD GROUPE MACIF RELATIF AU PLAN D'EPARGNE

Entre les soussignés

Les sociétés :

- MACIF SGAM
- MACIF
- MACIF-MUTUALITE
- M.A&S
- GIE MMAV
- GIE GERAP
- GIE MMF
- GIE COULEURS MUTUELLES
- MACIFIN

représentées ci-après par Monsieur Jean-Marc RABY, Directeur Général Groupe, et par Monsieur Benoît SERRE, Directeur Général Adjoint en charge des Ressources Humaines Groupe, dûment mandatés à cet effet,

D'une part,

- ◆ La Fédération Banques et Assurances C.F.D.T.
- ◆ La Fédération PSTE (Protection Sociale Travail Emploi) CFDT
- ◆ La Fédération F3C (Communication, Conseil, Culture)
représentées ensemble par [...], dûment habilités à cet effet en application de l'article L.2232-32 du Code du travail

- ◆ La Confédération CFE-CGC
- ◆ La Fédération de l'Assurance C.F.E.- C.G.C.
représentées par [...], dûment habilités à cet effet en application de l'article L.2232-32 du Code du travail

- ◆ La Fédération C.G.T. des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
représentée par [...] dûment habilités à cet effet en application de l'article L.2232-32 du Code du travail.

dénommées ensemble ci-après « les Organisations Syndicales »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION	3
Article 1.1 – Objet	3
Article 1.2 – Champ d’application	3
Article 1.3 – Bénéficiaires	3
Article 1.4 – Modalités d’application au sein des entreprises signataires	4
ARTICLE 2 – ADHESION AU PLAN D’EPARGNE GROUPE	4
ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN	4
Article 3.1 – Versements des salariés.....	5
Article 3.2 – Plafonds des versements volontaires	5
Article 3.3 – Abondement de l’employeur.....	5
Article 3.4 – Frais pris en charge par l’employeur.....	6
ARTICLE 4 – GESTION DES FONDS	6
ARTICLE 5 – MODIFICATION DU MODE DE PLACEMENT	6
ARTICLE 6 – INFORMATION DES PARTICIPANTS	7
Article 6.1 – Information des bénéficiaires	7
Article 6.2 – Information des bénéficiaires en cas de départ du Groupe	7
ARTICLE 7 – CONSEILS DE SURVEILLANCE	8
ARTICLE 8 – INDISPONIBILITE DES DROITS	8
ARTICLE 9 – PAIEMENT DES PARTS	9
ARTICLE 10 – APPLICATION DE L’ACCORD	9
Article 10.1 - Prise d’effet et durée de l’accord	9
Article 10.2 - Révision de l’accord	9
Article 10.3 - Dénonciation de l’accord	10
Article 10.4 – Dépôt et publicité de l’accord	10
ANNEXE 1 : EMPLOI DES SOMMES	12
Article 1 – Gestion des fonds	12
Article 2 – Investissement des versements	13

PREAMBULE

Le Groupe MACIF a souhaité mettre en place un nouveau modèle social en établissant un socle commun applicable à l'ensemble des salariés des sociétés signataires du présent accord.

Un des axes de ce socle commun a trait à la mise en place d'une politique de rémunération applicable au sein du Groupe MACIF dans le cadre de laquelle il est notamment privilégié la mise en œuvre d'un plan d'épargne au sein des entreprises signataires permettant ainsi à chaque collaborateur d'avoir la possibilité d'épargner au regard de ses besoins et moments de vie.

Aussi, par application des dispositions de l'article L.2253-5 du Code du travail et à compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent accord se substitue définitivement à l'ensemble des dispositions en vigueur au jour de sa signature au sein des entreprises signataires et ayant un objet identique et/ou similaire, sauf dispositions expresses contraires prévues par le présent accord.

Enfin, les « entreprises/entités du Groupe » ou « le Groupe » s'entendent, sauf mention expresse, des entreprises signataires du présent accord.

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 – Objet

Le présent accord collectif de Groupe est conclu dans le cadre des articles ~~L. 2261-10~~, L. 2232-30 et suivants, en ce compris L. 2232-33, du Code du travail.

Il a pour objet de

- mettre en œuvre un Plan d'Epargne au sein des entreprises visées à l'article 1.2 destiné à favoriser la formation d'une épargne nouvelle en permettant aux salariés de constituer, avec l'aide de l'entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières, tout en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective,
- de préciser les modalités et règles d'application du plan d'épargne au sein de ces entreprises.

Article 1.2 – Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises suivantes : MACIF SGAM, MACIF, MACIF MUTUALITE, M.A&S, GIE MMAV, GIE GERAP, GIE MMF, GIE COULEURS MUTUELLES et MACIFIN'

Dans l'hypothèse où des salariés seraient affectés au sein de MACIFILIA, APIVIA ou MUTAVIE, les parties conviennent de ~~se réunir afin de déterminer les modalités d'application des~~ leur appliquer les dispositions du présent accord.

Article 1.3 – Bénéficiaires

Le présent accord est applicable aux salariés des entreprises signataires définies à l'article 1.2 du présent accord.

Tout salarié de l'une des entreprises entrant dans le périmètre du présent accord peut adhérer au plan d'épargne, s'il justifie de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise à la date du premier versement dans ledit plan. L'ancienneté est calculée en prenant en compte tous les contrats de travail exécutés pendant l'exercice en cours et les douze mois précédent. La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance dans l'une des entreprises visées à l'article 1.2 du présent accord, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe tel que défini à l'article 1.2 du présent accord peuvent continuer à effectuer, à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, des versements sur le plan, à condition de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs depuis la cessation de leur contrat de travail. En revanche, ils ne peuvent plus bénéficier des abondements prévus à l'article 3.3 du présent accord et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

Les anciens salariés autres que les retraités et préretraités peuvent rester adhérents au plan sans pouvoir continuer à effectuer des versements sur le plan, à l'exception, le cas échéant, du versement de l'intéressement et de la participation afférent à la dernière période d'activité intervenant avant leur départ. En revanche, ils ne peuvent plus bénéficier des abondements prévus à l'article 3.3 du présent accord et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements. Il est rappelé qu'ils peuvent procéder à un transfert de leurs droits inscrits au présent plan d'épargne vers un autre dispositif d'épargne existant chez leur nouvel employeur

Article 1.4 – Modalités d'application au sein des entreprises signataires

Conformément à l'article L. 2253-5 du Code du Travail, l'ensemble des stipulations du présent accord se substitue intégralement à l'ensemble des dispositions conventionnelles ou décisions unilatérales en vigueur au jour de la signature du présent accord au sein des entreprises signataires et ayant un objet identique et/ou similaire.

ARTICLE 2 – ADHESION AU PLAN D'EPARGNE GROUPE

L'adhésion d'un salarié répondant aux conditions prévues à l'article 1.3 du présent accord résulte du premier versement. Toutefois, les salariés présents au jour de l'entrée en vigueur du présent accord et déjà titulaires d'un plan d'épargne entreprise sont considérés comme ayant adhéré au plan institué par le présent accord

Elle emporte adhésion à chacun des règlements des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) visés en annexe 1, dans lesquels les versements sont investis.

ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN

Le plan d'épargne est alimenté, au choix du bénéficiaire, par :

- tout ou partie des sommes issues de la participation en vigueur au sein de l'entité. Il est précisé que pour les salariés ne demandant pas le versement immédiat ou l'affectation sur un dispositif d'épargne existant dans les 15 jours suivant celui où le bénéficiaire a été informé du montant qui lui est attribué, ces sommes sont affectées selon les modalités prévues par la Loi. Lors de chaque répartition de la réserve spéciale de participation, les salariés doivent, au plus tard 15 jours après avoir reçu le décompte de leurs droits, indiquer le placement choisi ; à défaut de choix exprimé par les salariés, ces sommes seront affectées sur le (ou les) FCPE visé(s) en annexe 1 selon les modalités prévues par la Loi,
- le choix du salarié de tout ou partie des sommes issues des dispositifs d'intéressement (y compris Groupe) en vigueur au sein de l'entité. Ces sommes doivent être versées par le salarié dans les FCPE visés en annexe 1 du présent accord dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues par le salarié pour pouvoir être exonéré de l'impôt sur le revenu en application des articles L. 3315-2 et R. 3332-12 du Code du travail.
Il est rappelé qu'à défaut de choix du salarié sur les sommes issues de l'intéressement, celles-ci sont automatiquement affectées sur les supports déterminés par la Loi et selon les modalités qu'elle fixe,
- les droits issus du compte épargne temps,

- les versements volontaires, facultatifs, des salariés,
- les transferts éventuels en provenance d'un autre plan d'épargne entreprise,
- les sommes provenant du transfert du plan d'épargne entreprise d'un ancien employeur dont le salarié n'aurait pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail,
- les sommes détenues par un salarié au titre de la participation d'un ancien employeur et dont le salarié n'aurait pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail.

Article 3.1 – Versements des salariés

Le salarié a la possibilité d'opter pour :

- un prélèvement bancaire mensuel de l'épargne pour un montant minimum de 30 € selon les modalités communiquées aux salariés,
- et/ou
- des versements ponctuels d'un montant minimum de 75 € selon une périodicité maximale d'un versement par mois. Ces versements pourront s'effectuer selon les modalités communiquées aux salariés.

Article 3.2 – Plafonds des versements volontaires

Le montant annuel des versements volontaires aux plans d'épargne salariale des participants ne peut excéder, en application de l'article L. 3332-10 du Code du travail :

- pour les salariés, le quart de leur rémunération annuelle brute (appréciée en début d'année civile ou la rémunération annuelle effectivement perçue si elle est plus élevée),
- pour les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à l'occasion d'un départ en préretraite ou en retraite, le quart de leur pension de retraite ou allocation de préretraite,
- pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

Ne sont pas prises en compte pour l'appréciation des plafonds ci-dessus précisés, les sommes transférées d'un PEE mis en place au sein d'un ancien employeur ou les sommes détenues au titre de la participation acquise au sein d'un ancien employeur et dont il n'a pas été demandé la délivrance lors de la rupture du contrat de travail conformément aux articles L. 3332-10 et L. 3335-2 du Code du travail.

Article 3.3 – Abondement de l'employeur

Les parties conviennent de mettre en place des versements complémentaires appelés « abondement » effectués par l'employeur à la contribution du bénéficiaire.

Ces versements complémentaires ne peuvent excéder 400 euros par année civile et par bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Montant des versements	Taux d'abondement	Abondement maximum par an et par salarié
de 1 à 100 €	300 %	300 €
de 101 à 200 €	100 %	100 €

Les versements volontaires du salarié pouvant faire l'objet de l'abondement précité sont déterminés comme suit :

- les sommes issues de la participation et dont les salariés ne demandent pas le versement immédiat,
- les sommes issues de l'intéressement et dont les salariés ne demandent pas le versement immédiat,
- les droits issus du compte épargne temps,
- les versements volontaires, facultatifs, des salariés tels que définis à l'article 3.1 du présent accord.

En tout état de cause, ne feront pas l'objet d'un abondement de l'entreprise : les sommes en provenance de transferts de tout autre dispositif d'épargne salariale y compris au sein d'un autre employeur ~~du PERCO-G existant au sein du Groupe MACIF~~ ainsi que celles issues de la participation et/ou intéressement acquises au sein d'un autre employeur non visé à l'article 1.2 et versées par le salarié sur le présent plan.

Les parties entendent rappeler que l'abondement de l'entreprise est, au jour de la signature du présent accord, soumis à la CSG et à la CRDS ainsi qu'au forfait social.

L'abondement de l'employeur est versé dans le prolongement des versements de l'adhérent.

En tout état de cause, conformément aux articles L.3332-11 et R. 3334-2 du Code du travail, l'abondement de l'entreprise est limité à 8% du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du participant.

Article 3.4 – Frais pris en charge par l'employeur

Afin de faciliter la constitution de l'épargne collective, l'entreprise du salarié concerné prend en charge :

- les droits d'entrée dans les fonds communs de placement auxquels sont versées les sommes alimentant le plan d'épargne,
- les frais de tenue de comptes des FCPE,
- les frais d'arbitrage,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 3332-28 du Code du travail à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé.

ARTICLE 4 – GESTION DES FONDS

Les versements des salariés et de l'employeur par chèque sont établis et adressés à l'ordre au Teneur de Compte Conservateur de Parts au profit de NATIXIS INTEREPARGNE (ci-après dénommé le « TCCP »), organisme chargé de la tenue des registres individuels des salariés et dont les coordonnées seront portées à la connaissance des salariés.

Chaque versement au plan est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants et affecté à l'acquisition de parts de fonds communs de placement parmi les fonds listés en annexe 1 du présent accord.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU MODE DE PLACEMENT

Les adhérents peuvent modifier l'affectation de leur épargne à tout moment, en opérant des arbitrages entre les différents FCPE qui leur sont proposés dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES PARTICIPANTS

Article 6.1 – Information des bénéficiaires

Les informations sur l'existence du présent plan et son contenu sont accessibles aux salariés sur l'intranet RH.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 3341-6 du Code du travail, tout salarié nouvellement embauché reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des plans d'épargne salariale, d'intéressement et de participation en vigueur dans l'entreprise.

En outre, le teneur de registre (NATIXIS INTEREPARGNE) tient un registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes qu'il a affectées au présent plan. Ce registre comporte notamment pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés conformément à l'article R. 3332-14 du Code du travail.

Lors de chaque acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre du plan d'épargne, il sera remis à chaque bénéficiaire, selon les modalités communiquées par l'employeur, un avis d'opération avec la nouvelle situation de son compte, mentionnant :

- la date d'acquisition,
- la valeur de la part,
- le nombre de parts ou de millièmes de part,
- le prix total d'acquisition, le montant détenu par le salarié,
- l'avoir total ventilé par année de disponibilité.

La fiche rappelle le nom de la société de gestion et les cas exceptionnels de déblocage anticipé.

Le teneur du registre établit un relevé des actions ou des parts appartenant à chaque adhérent. Une copie du relevé de compte sera adressée, par tout moyen, au moins une fois par an à chaque adhérent, avec indication de l'état de leurs comptes.

Lorsque le participant modifie l'affectation de son épargne, le teneur du registre (ou le teneur de compte-conservateur) lui adresse, par tout moyen, un avis d'opéré lui confirmant l'opération effectuée (nombre de titres acquis ou cédés et leur prix)

Par ailleurs, chaque année, la société de gestion établit un rapport sur les opérations des fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport est tenu à la disposition des porteurs de parts qui peuvent en faire la demande auprès du TCCP.

Article 6.2 – Information des bénéficiaires en cas de départ du Groupe

Conformément à l'article L. 3341-7 du Code du travail, tout participant quittant l'employeur reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des différents dispositifs d'épargne.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale, remis au participant.

L'entreprise doit également informer le participant qu'il devra aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse. Si un participant, qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par l'organisme gestionnaire, et tenues à sa disposition pendant un an. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où

l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus par l'article L312-20 III du code monétaire et financier.

Le participant, à l'occasion d'un changement d'employeur, a également la possibilité d'opérer un transfert individuel de l'intégralité de ses avoirs inscrits sur le présent plan en vigueur au sein son ancien employeur vers celui de son nouvel employeur.

ARTICLE 7 – CONSEILS DE SURVEILLANCE

Les fonds communs de placement sont contrôlés par des conseils de surveillance propres à chacun d'eux, dont la composition et les pouvoirs sont régis par les règlements desdits fonds. Ces conseils se réunissent au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion établi par le gérant.

ARTICLE 8 – INDISPONIBILITE DES DROITS

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part du (des) FCPE acquises pour le compte de l'épargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai prévu par la Loi. A titre d'information, il est rappelé que le délai est, au jour de la signature du présent accord, de 5 ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Les adhérents ou leurs ayants droit, selon les cas, peuvent cependant obtenir la levée de l'indisponibilité de leurs droits avant l'expiration du délai visé au précédent alinéa, dans les cas autorisés par la législation en vigueur et selon les conditions définies par celle-ci. A titre d'information, ces cas légaux de déblocage anticipé sont, à la date de signature du présent accord, les suivants :

- a) Le mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- b) La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- c) Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d) L'invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- e) Le décès du salarié, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- f) La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,
- g) L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,

- h) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- i) La situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié et dans les conditions légales, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 9 – PAIEMENT DES PARTS

Les parts de fonds communs devenus disponibles du fait soit de l'expiration du délai d'indisponibilité, soit de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, peuvent au choix du participant ou de ses ayants droit :

- soit être laissées dans le plan d'épargne, investies dans les fonds communs ;
- soit être remboursées en totalité ou en partie.

Les demandes de remboursement doivent être adressées par écrit directement au TCCP avec l'indication précise du nombre de parts dont le paiement est demandé.

Les salariés peuvent transférer leurs droits inscrits sur les FCPE visés en annexe 1, sur les fonds du PERCO tel que prévu par les dispositions conventionnelles en vigueur. La demande doit être effectuée auprès du TCCP qui assure la conservation des parts.

Les demandes de transferts doivent être effectuées 3 jours ouvrés avant la date de détermination de la valeur liquidative des FCPE qui intervient le dernier jour de bourse ouvré non férié de chaque semaine. Les frais liés à ces opérations de transfert sont pris en charge par l'entreprise.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ACCORD

[Il est rappelé que le présent accord s'applique sous réserve, le cas échéant, de dispositions spécifiques prévues par l'accord groupe de transposition du nouveau modèle social du 29 mars 2018.](#)

Article 10.1 - Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 10.2 - Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente peut, jusqu'à la fin du cycle électoral en cours au jour de la signature du présent accord, déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions du présent accord conformément aux articles L.2222-5, L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du travail. A l'issue de cette période, cette faculté concernera toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord, conformément à l'article L2261-7-1 du Code du travail.

Toute demande devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Les discussions relatives à cette révision devront être engagées dans les 3 mois suivant la date de notification aux parties. La date de notification faisant courir le délai de 3 mois est la dernière des dates de première présentation faite aux parties de la lettre recommandée de révision.

Cette demande de révision devra préciser les points dont la révision est demandée et les propositions formulées en remplacement.

Les dispositions du présent accord resteront en vigueur dans l'attente de la conclusion d'un avenant de révision.

Article 10.3 - Dénonciation de l'accord

Conformément aux articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail, le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation à l'initiative de l'une des parties signataires après observation d'un préavis de 3 mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires est portée à la connaissance des autres parties selon les formes prévues par les dispositions légales et doit donner lieu, conformément à l'article D.2231-8 du Code du travail, aux formalités de dépôt prévues à l'article D.2231-7 du Code du Travail. C'est la date de dépôt de la dénonciation auprès de la DIRECCTE qui détermine le point de départ du préavis de dénonciation.

Les effets de la dénonciation sont ceux visés à l'article L.2261-10 du Code du travail.

Article 10.4 – Dépôt et publicité de l'accord

Un exemplaire du présent accord sera établi pour chacune des parties signataires.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe tel que défini dans le présent accord.

En application des dispositions des articles L.2231-6 et D-2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en un exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'hommes de PARIS (75) et en un exemplaire papier et un exemplaire sur support électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DiRECCTE) à la diligence de la Direction.

Enfin, l'information relative au présent accord sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2262-1 du Code du travail.

Fait à PARIS, le 29 mars 2018

Pour MACIF SGAM, MACIF, MACIF MUTUALITE, M.A&S, GIE MMAV, GIE GERAP, GIE MMF, GIE COULEURS MUTUELLES et MACIFIN

Jean-Marc RABY

Benoît SERRE

Directeur Général Groupe

**Directeur Général Adjoint en charge
des Ressources Humaines Groupe**

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.T.

ANNEXE 1 : EMPLOI DES SOMMES

Article 1 – Gestion des fonds

La totalité des sommes versées au présent Plan d'épargne est investie au choix de chaque bénéficiaire, dans l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants et dont les notices d'information sont annexées au présent accord :

- MACIF COURT TERME ES (Profil dit « sécuritaire ») – FCPE monétaire nourricier du FCP OFI RS Monétaire Court Terme, composé d'OPCVM de titres monétaires de la zone Euro. L'objectif est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice EONIA sur un horizon maximum de 3 mois. Durée de placement conseillée : 3 mois.

- MACIF OBLIGATIONS EUROPE ES (Profil dit « prudent ») – FCPE nourricier du fonds OFI RS Euro Investment Grade Climate Change. Ce dernier suit une gestion de conviction basée sur une sélection d'obligations en Euro essentiellement émises par des sociétés de pays membres de l'OCDE notées Investment Grade (selon OFI AM). L'équipe de gestion vise à surperformer le marché du crédit Investment Grade en sélectionnant des émetteurs aux profils jugés attractifs selon une analyse fondamentale approfondie et répondant aux meilleures pratiques ESG tout en étant impliqués dans la transition énergétique. L'objectif du fonds est de réaliser une performance supérieure à l'indice BoA Merrill Lynch Euro Corporate sur une période de 2 ans.

- MACIF PRUDENT ES (Profil dit « prudent ») – FCPE nourricier du fonds OFI RS Prudent, fonds diversifié flexible investi sur les marchés monétaires, obligataires et actions de la zone Euro. L'exposition aux actions étant comprise entre 0 et 20 %. Ce fonds vise à surperformer son indice de référence sur un horizon de placement recommandé de 2 ans minimum, avec une volatilité inférieure à 5 % par an. Durée de placement conseillée : 2 ans.

- MACIF EQUILIBRE ES (Profil dit « équilibré ») – FCPE nourricier du fonds OFI RS Equilibre, fonds diversifié flexible investi sur les marchés monétaires, obligataires et actions de la zone Euro. L'exposition aux actions étant comprise entre 0 et 60 %. Ce fonds vise à surperformer son indice de référence sur un horizon de placement recommandé de 3 ans minimum, avec une volatilité inférieure à 10 % par an. Durée de placement conseillée : 3 ans.

- OFI CAP HORN (Profil dit « équilibré ») – FCPE nourricier du fonds OFI Flexible Global Multi Asset, fonds diversifié flexible investi sur les principales classes d'actifs et zones géographiques. L'équipe de gestion vise à surperformer l'indice de référence du fonds (50 % MSCI World EUR Hedged DNR + 50 % Bloomberg Barclays G4 Global Treasury) sur un horizon de placement recommandé de 4 ans minimum, avec un objectif de volatilité inférieure à 10 % par an. Durée de placement conseillée : 4 ans.

- MACIF DYNAMIQUE ES (Profil dit « dynamique ») – FCPE nourricier du fonds OFI RS Dynamique, fonds diversifié flexible investi sur les marchés monétaires, obligataires et actions de la zone Euro. L'exposition aux actions étant comprise entre 0 et 100 %. Ce fonds vise à surperformer son indice de référence sur un horizon de placement recommandé de 5 ans minimum, avec une volatilité inférieure à 15 % par an. Durée de placement conseillée : 5 ans.

- MACIF CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE ES (Profil dit « dynamique ») – FCPE principalement en actions (60% minimum) des pays de la zone Euro. L'objectif est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Eurotox 50 sur un horizon de 5 ans minimum. Durée de placement conseillée : supérieure à 5 ans.

- MACIF ACTIONS PME-ETI ES (Profil dit « dynamique »). Les actifs sont investis à hauteur de 75% en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne (ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et

l'évasion fiscale) Le fonds est exposé en permanence à hauteur de 75% au moins en titres de capital de petites capitalisations françaises du compartiment C de l'Eurolist. Durée de placement conseillée : supérieure à 5 ans.

Il est précisé que ce présent fond répond aux conditions prescrites par l'alinéa 5 de l'article L. 137-16 du Code de la Sécurité Sociale.

Les FCPE MACIF COURT TERME ES, MACIF OBLIGATIONS EUROPE ES, MACIF CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE ES, MACIF EQUILIBRE ES, MACIF DYNAMIQUE ES et MACIF PRUDENT ES et MACIF ACTIONS PME-ETI ES dont le dépositaire est la Société Générale (29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS) sont gérés par OFI AM (22 rue Vernier – 75017 Paris) ;

Le FCPE OFI CAP HORN dont le dépositaire est Caceis Bank (1-3 place Valhubert – 75013 PARIS) est géré par OFI GESTION PRIVEE (22, rue Vernier – 75017 PARIS)

A défaut d'indication, les versements des bénéficiaires seront investis dans le FCPE COURT TERME ES.

Les notices d'information de chaque FCPE sont, par tout moyen, mises à disposition de tous les salariés avant souscription.

Le panachage entre plusieurs FCPE, de même que le transfert de l'épargne d'un FCPE à l'autre ne modifient pas la durée de blocage de l'épargne et sont possibles à tout moment.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'Administration par les soins du dépositaire.

Les FCPE sont placés sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé de trois représentants de l'ensemble des entreprises visées à l'article 1.2 du présent accord. Deux salariés porteurs de parts, qui peuvent être élus par le personnel ou désignés par l'Instance Représentative du Personnel compétente représentent les salariés porteurs de parts et un membre désigné par la Direction représente le Groupe au conseil de surveillance de chacun de ces FCPE.

Article 2 – Investissement des versements

Les versements doivent être parvenus au TCCP 3 jours ouvrés avant la date de détermination de la valeur liquidative des FCPE qui intervient le dernier jour de bourse ouvré non férié de chaque semaine.